

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) tenue à la salle du Conseil de la MRC, au 50, rue du Fort, à Sorel-Tracy, le mercredi 8 mars 2017, à 20 heures, sont présents :

Madame la Conseillère régionale,
Messieurs les Conseillers régionaux,

Luc Cloutier	Saint-Gérard-Majella
Sylvain Dupuis	Saint-Ours
Olivar Gravel	Saint-Joseph-de-Sorel
Louis R. Joyal	Yamaska
Maria Libert	Saint-Aimé
Denis Marion	Massueville
Michel Péloquin	Sainte-Anne-de-Sorel
Serge Péloquin	Sorel-Tracy
Claude Pothier	Saint-Roch-de-Richelieu
Gilles Salvas	Saint-Robert

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, formant le quorum sous la présidence de M. Gilles Salvas, préfet.

Sont absents :

Michel Blanchard	Saint-David
Jean-François Villiard	Sainte-Victoire-de-Sorel

Sont également présents : M. Denis Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Jacinthe Vallée, greffière, M^{me} Josée-Ann Bergeron, coordonnatrice aux communications et M^{me} Marie-Hélène Trudel, coordonnatrice à la gestion des cours d'eau.

NOTE : À 18 h 30, les membres se sont réunis en comité général de travail et en caucus.

2017-03-94 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que l'ordre du jour soit adopté avec la modification suivante :

- Retrait du point 14.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-95 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DU 8 FÉVRIER 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 février 2017 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-96 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA RURALITÉ (CRR) DU 13 FÉVRIER 2017**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de la ruralité (CRR) du 13 février 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-97 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 1 DU BUDGET**

M. le Conseiller régional Claude Pothier déclare un intérêt pécuniaire au numéro P01 de la liste des dépenses et des paiements autorisés pour la Partie 1 du budget, concernant un remboursement de frais de déplacement.

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 1 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 1 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de mars 2017 et totalisant 508 991,77 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-98 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 2 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 2 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 2 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de mars 2017 et totalisant 3 306,60 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 2 DU BUDGET

2017-03-99 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 3 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 3 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 3 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de mars 2017 et totalisant 26 920,54 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 3 DU BUDGET

2017-03-100 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 4**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 4, laquelle est maintenant incluse dans la Partie 1 du budget 2017;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 4 apparaissant à la liste soumise pour la période de mars 2017 et totalisant 421 505,70 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-101 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 5 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 5 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 5 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de mars 2017 et totalisant 11 024,96 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

RAPPORTS MENSUELS DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

M. le Conseiller régional Denis Marion informe les membres qu'une rencontre a été tenue la semaine dernière par les 10 municipalités concernées par le regroupement des Offices municipaux d'habitation (OMH) compris dans la MRC. Il souligne que lors de cette rencontre les municipalités semblaient favorables à ce regroupement.

De plus, concernant les activités du comité régional de développement (CRD), M. Marion informe les membres qu'un sondage sera mené la semaine prochaine sur la vision d'avenir de la région et il invite les maires à y participer avec les membres du comité. Il précise que l'invitation sera lancée aux jeunes de la région pour qu'ils puissent participer aux échanges et/ou aux consultations sur le sujet. Il ajoute que la firme ayant obtenu le contrat dans ce dossier possède une bonne expertise.

M. le Conseiller régional Olivar Gravel résume les principaux éléments qui ont été discutés lors de la dernière réunion du conseil d'administration de la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC).

M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert, en tant que présidente du comté régional culturel (CRC), informe les membres des éléments qui ont été abordés lors de la dernière réunion de ce comité, soit :

- Remise des prix de l'Expérience photographie du patrimoine qui aura lieu le 23 mars prochain au Biophare;
- Formation en médiation culturelle tenue à la MRC en février dernier;
- Projet *Qui ment songe* (association avec l'activité *Octobre mois des mots* organisée par la Ville de Sorel-Tracy);
- Trousse pédagogique en histoire (état du dossier);
- Gardiens et épouvantails (les structures seront éclairées de l'intérieur);
- Prochaine entente de développement culturel.

M. le Conseiller régional Louis R. Joyal mentionne sa participation au Forum de l'eau de l'OBV Yamaska le 17 février dernier et précise que plusieurs des présentations se sont avérées très intéressantes.

M. le Conseiller régional Serge Péloquin informe les membres qu'une rencontre du caucus des maires du lac Saint-Pierre sera tenue le 14 mars prochain à l'hôtel de ville de Sorel-Tracy, laquelle sera suivie d'un point de presse. Il indique que ce caucus souhaite établir les priorités politiques découlant du plan d'action déposé par la Table de concertation régionale du lac Saint-Pierre en 2016.

2017-03-102

DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI CONCERNANT LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (INTÉGRATION DE LA CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE ET DU CADRE NORMATIF ASSOCIÉS AUX ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN)

CONSIDÉRANT la lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) du 24 janvier 2017 demandant à la MRC de prendre les dispositions requises pour modifier, dans un délai de 90 jours, son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer et de rendre applicables la cartographie gouvernementale et le cadre normatif associés aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que la cartographie déposée à l'attention de notre MRC sur le portail des données du gouvernement du Québec ne concernait que les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain le long de la Yamaska;

CONSIDÉRANT que cette cartographie aurait dû également porter sur les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain le long du Richelieu;

CONSIDÉRANT que cette dernière cartographie a été fournie, par erreur, à la MRC voisine;

CONSIDÉRANT que cette situation retarde le processus de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC et qu'en ce sens le délai prescrit ne pourra être respecté;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, à la demande d'une MRC, prolonger un délai ou un terme que lui impartit la loi, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par :

M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une prolongation de délai équivalant à une période additionnelle de 90 jours pour compléter la modification de son schéma d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-103

RÈGLEMENT NUMÉRO 259-17 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

ATTENDU que des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services par la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi que les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 18 janvier 2017;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert, appuyée par M. le Conseiller régional Louis R. Joyal et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 259-17 établissant une tarification pour la fourniture de certains biens et services soit adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet

Le présent règlement vise à établir une politique de tarification applicable pour la fourniture de certains biens et services rendus par la MRC.

ARTICLE 3 – Tarification

Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé et de droit public qui utilisent les biens et services rendus par la MRC seront facturés conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 – Transcription et la reproduction d'un document

Les tarifs applicables à la transcription et la reproduction de documents sont établis comme suit :

4.1	Par page pour une copie noir et blanc de l'un des documents suivants : i. règlement; ii. rôle d'évaluation et listes de concordance; iii. sommaire et index d'un rôle; iv. tout autre document de format 8 ½ x 11, 8 ½ x 14, 11 X 17	0,38 \$ / page Maximum de 35 \$ pour l'item i.
4.2	Par page pour une copie couleur de format 8 ½ x 11 ou 8 ½ x 14	1,00 \$ / page
4.3	Par page pour une copie couleur de format 11 x 17	1,50 \$ / page
4.4	Pour une copie de plan général des rues ou tout autre plan	3,80 \$ / plan
4.5	Pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation	0,45 \$ / unité d'évaluation
4.6	Pour une copie du rapport financier	3,10 \$ / rapport
4.7	Pour une page dactylographiée ou manuscrite	3,80 \$ / page
4.8	Pour la fourniture d'un CD ou d'un DVD	5,00 \$ / CD ou DVD

Lorsque qu'un document est reproduit recto verso, les frais sont exigés pour chaque côté de la feuille de papier.

ARTICLE 5 – Envoi d'un document

Les tarifs exigibles pour l'envoi d'un document sont les suivants :

5.1	Pour l'envoi d'un document par courrier régulier	5,00 \$ / envoi
5.2	Pour l'envoi d'un document par courrier recommandé	15,00 \$ / envoi
5.3	Pour l'envoi d'un document par courrier prioritaire ou par service de messagerie	15,00 \$ / envoi
5.4	Pour l'envoi d'un document par télécopieur	3,00 \$ / envoi

ARTICLE 6 – Vente de documents spécifiques

Les frais exigibles pour la vente de documents spécifiques sont les suivants :

6.1	Version papier	50,00 \$ / document
6.2	Version électronique ou sur CD ou DVD	10,00 \$ / document

Sont considérés comme spécifiques, notamment, mais non limitativement, les documents suivants :

- A. Schéma d'aménagement et de développement du territoire (SAD);
- B. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
- C. Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

ARTICLE 7 – Vente d'articles promotionnels

Les frais exigibles pour la vente des articles promotionnels de la MRC sont les suivants :

7.1	Épinglette	3,00 \$
7.2	Autres articles promotionnels	Coût réel

ARTICLE 8 - Vente pour défaut de paiement de taxes

Les frais exigibles pour le traitement d'un dossier de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes sont les suivants :

8.1	Pour l'ouverture d'un dossier de vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes	250,00 \$ / matricule
8.2	Publication dans le journal	1 065,00 \$ / page, réparti au prorata du nombre de matricules
8.3	Frais d'enregistrement et de recherche	80 \$ / préavis, réparti au prorata du nombre de matricules + 10 \$ / lot

ARTICLE 9 – Services en aménagement du territoire

Les frais exigibles pour une demande de modification du Schéma d'aménagement et de développement sont les suivants :

9.1	Ouverture du dossier à la suite de la transmission de la demande	100,00 \$ / dossier
9.2	Tenue d'une rencontre du comité consultatif agricole (CCA)	500,00 \$ / rencontre Payable avant la tenue de la rencontre
9.3	Modification du Schéma d'aménagement et de développement (si décision favorable du Conseil)	500,00 \$ Payable avant l'adoption par le Conseil

ARTICLE 10 – Demande de révision du rôle d'évaluation

Les frais exigibles lors du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation sont les suivants :

10.1	Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$	75,00 \$ / unité d'évaluation
10.2	Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$	300,00 \$ / unité d'évaluation
10.3	Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$	500,00 \$ / unité d'évaluation
10.4	Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$	1 000,00 \$ / unité d'évaluation

Les demandes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications concernant la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément.

ARTICLE 11 – Géomatique

Les frais exigibles pour les services en géomatique sont les suivants :

11.1	Impression d'un document (temps de conception non inclus) : i. Plan 8 ½ x 11 et 8 ½ x 14; ii. Plan 11 x 17; iii. Plan grand format.	2,00 \$ / plan 3,00 \$ / plan 20,00 \$ / m ²
11.2	Demandes particulières (conception, recherche, montage et autres)	50,00 \$ / heure

Aucun plan ne peut être créé pour répondre à une demande citoyenne. Seules les données existantes peuvent être imprimées dans le respect des ententes de confidentialité.

ARTICLE 12 – Traitement de toute demande de recherche ou d'analyse

Les frais exigibles pour une consultation, une recherche ou un soutien technique ou professionnels sont les suivants :

12.1	Consultation, recherche ou analyse	50,00 \$ / heure
------	------------------------------------	------------------

ARTICLE 13 – Gestion des cours d'eau

Les frais exigibles pour la gestion d'un dossier d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau sont les suivants :

13.1	Location de salle pour la tenue de la rencontre des intéressés	50,00 \$ / dossier
13.2	Publication d'un avis public	325,00 \$ / dossier
13.3	Expédition d'un addenda sur le SE@O	25,00 \$ / dossier
13.4	Réunion du comité de sélection dans le cadre de l'appel d'offres	160,00 \$ / dossier

13.5	Photocopie ou numérisation d'un plan ou profil	15,00 \$ / dossier
13.6	Détermination d'un bassin versant et d'une liste d'intéressés	10,00 \$ / intéressé
13.7	Rémunération de la coordonnatrice à la gestion des cours d'eau pour les organismes municipaux situés à l'extérieur du territoire de la MRC	215,00 \$ / km de travaux effectués
13.8	Autres frais	Coût réel

ARTICLE 14 – Gestion des matières résiduelles

Les frais exigibles dans le cadre de la gestion des matières résiduelles sont les suivants :

14.1	Location de bacs lors d'un évènement	10,00 \$ / bac + frais additionnels, si applicables ¹
14.2	Vente de bacs aux citoyens : i. Bac de cuisine (7 litres); ii. Bac de 45 litres; iii. Bac de 240 litres; iv. Bac de 360 litres.	5,00 \$ / bac 25,00 \$ / bac 55,00 \$ / bac 65,00 \$ / bac

¹ Des frais additionnels de 100,00 \$ par bac perdu ou endommagé s'appliqueront.

ARTICLE 15 – Location de salles et/ou d'équipements

Les frais exigibles pour la location de salles et/ou d'équipements sont les suivants :

15.1	Location de la salle des comités	50,00 \$ pour une période de 1 à 4 heures (15 \$ / heure suppl.)
15.2	Location de la salle du conseil	75,00 \$ pour une période de 1 à 4 heures (25 \$ / heure suppl.)
15.3	Location du tableau numérique (Smart Board) lors d'une location de salle	10 \$ / heure
15.4	Location du projecteur et de l'écran portatif	10 \$ / heure
15.5	Frais pour placer la salle avant l'évènement	25 \$
15.6	Frais pour remise en état de la salle	25 \$
15.7	Frais pour l'annulation de la salle dans les 24 heures de la date prévue pour l'évènement	25 \$
15.8	Frais liés à la réparation ou au remplacement d'article endommagé ou manquant suite au prêt de l'Espace CERTIFIÉ Famille	Coût réel

Les frais prévus aux paragraphes 15.1 à 15.5 ne s'appliquent pas aux organismes liés à la MRC.

ARTICLE 16 – Facturation aux municipalités

Les frais exigibles pour la fourniture de certains biens ou services aux municipalités sont les suivants :

Communications		
16.1	Taux horaire pour les services de la coordonnatrice aux communications	42,60 \$ / heure
Cour municipale		
16.2	Frais de Cour municipale pour les constats d'infraction relatifs aux règlements « RM » : i. Amende entre 0,01 \$ et 10,00 \$; ii. Amende entre 10,00 \$ et 49,99 \$; iii. Amende entre 50,00 \$ et 99,99 \$; iv. Amende entre 100,00 \$ et 149,99 \$; v. Amende entre 150,00 \$ et 299,99 \$; vi. Amende entre 300,00 \$ et 599,99 \$; vii. Amende entre 600,00 \$ et 1 499,99 \$; viii. Amende entre 1 500,00 \$ et 9 999,99 \$; ix. Amende entre 10 000,00 \$ et 9 999 999,99 \$.	5,00 \$ 13,00 \$ 27,00 \$ (19,00 \$ si mineur) 49,00 \$ 71,00 \$ 142,00 \$ 284,00 \$ 25 % du montant de l'amende 2 500 \$ + 1 % de la partie de l'amende qui excède 10 000 \$
16.3	Honoraires du procureur de la MRC	Coût réel

Fédération québécoise des municipalités (FQM)		
16.4	Frais reliés à la cotisation annuelle des municipalités participantes	Coût réel
Formation		
16.5	Frais reliés au covoiturage lors de formation, congrès ou colloque	Coût réel réparti selon le nombre de covoitureurs
16.6	Frais reliés à la formation offerte à la MRC	Coût réel
Informatique		
16.7	Taux horaire pour les services de la technicienne informatique	37,48 \$ / heure
16.8	Taux horaire pour les services de la firme mandatée en remplacement de la technicienne informatique	100,00 \$ / heure
16.9	Frais reliés à l'achat de certains logiciels informatiques	Coût réel
16.10	Frais reliés à l'utilisation du logiciel e-Documentik (Saint-David et Saint-Roch-de-Richelieu exclusivement)	Coût réel
16.11	Frais reliés à la mise à jour du site Toqué de Culture (Sorel-Tracy exclusivement)	Coût réel
Matières résiduelles		
16.12	Frais reliés à une collecte supplémentaire demandée par un organisme municipal : i. Matières recyclables; ii. Matières organiques; iii. Résidus ultimes.	Coût réel / collecte
Sécurité incendie et civile		
16.13	Frais reliés à l'organisation de la formation pour les pompiers	Coût réel
16.14	Taux horaire pour les services du coordonnateur en sécurité incendie et civile en cas de sinistre	45 \$ / heure
Sécurité publique		
16.15	Formation pour les membres du comité de sécurité publique (CSP)	Coût réel
16.16	Frais reliés à un colloque ou congrès par les membres du comité de sécurité publique (CSP)	Coût réel
Tourisme		
16.17	Frais reliés à la production et à la distribution du dépliant touristique	Coût réel
Unité d'évaluation en ligne		
16.18	Frais reliés à l'unité d'évaluation en ligne	Coût réel
Wi-Fi		
16.19	Frais reliés à l'utilisation du réseau Wi-Fi	Coût réel

ARTICLE 17 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 15 % seront chargés sur toute facturation, à l'exception de la facturation prévue par entente.

ARTICLE 18 – Application des taxes

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés au présent règlement aux taux prescrits à la date de la facturation.

ARTICLE 19 – Modalités de paiement

Les montants dus pour les documents et services sont payables à la livraison, à l'exception des tarifs prévus aux articles 9 et 15 qui doivent être payés avant la tenue de l'évènement.

Tout paiement doit être versé comptant ou par chèque fait à l'ordre de « MRC de Pierre-De Saurel », excepté pour les paiements relatifs à l'article 8 qui eux doivent être versés comptant ou par chèque certifié fait à l'ordre de « MRC de Pierre-De Saurel ».

ARTICLE 20 – Frais d'intérêt et pénalité

Tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 8 % à compter du moment où il devient exigible.

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant de solde exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 21 – Non-remboursement des frais

Aucun remboursement possible lorsque le bien et/ou le service a été fourni au demandeur.

ARTICLE 22 – Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la MRC et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs de trente-cinq dollars (35 \$) sont réclamés au tuteur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 23 – Cas d'exception

Selon l'évaluation de la direction générale, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé et de droit public qui ont des échanges soutenus d'information et de documents avec la MRC ou présentent un projet important pour le développement régional, les tarifs exigibles peuvent ne pas être applicables.

ARTICLE 24 – Exemption

Les municipalités du territoire de la MRC sont exemptées de l'application des frais exigibles aux articles 4 à 10, 12 à 15 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 25 – Abrogation des règlements

Le règlement numéro 88-97 ainsi que toute disposition incompatible avec le présent règlement sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 26 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2017-03-104

RÈGLEMENT NUMÉRO 260-17 RÉGISSANT L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel s'est vu confier la compétence d'assurer le libre écoulement des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise les MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 février 2017, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Péloquin et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre- De Saurel adopte le présent règlement et décide, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel et sous la juridiction de celle-ci, ci-après citée la MRC.

Article 2 – Préséance

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« Acte réglementaire » – Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

« Aménagement » – Travaux qui consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai ou tout autre moyen un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le lit ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le lit du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rend des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

« Autorité compétente » – Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

« Cours d'eau » – Tous les cours d'eau sous la juridiction exclusive de la MRC de Pierre-De Saurel à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : la rivière Richelieu, la rivière Yamaska et le fleuve Saint-Laurent;
- 2° D'un fossé de voie publique;
- 3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »
- 4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi incluse dans la présente définition et sous la compétence de la MRC lorsqu'applicable.

« Coût réel » – Dépenses engagées pour l'étude et le suivi d'une demande de permis, incluant notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande;

« Culée » – Appui d'extrémité d'un pont (les culées comportent généralement un mur de front et des murs latéraux, dits en aile ou en retour suivant leur implantation);

« Débit » – Volume d'eau écoulé pendant une unité de temps par superficie donnée. Le débit est exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

« Embâcle » – Obstruction d'un cours d'eau causée par un amoncellement quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige;

« Entretien » – Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

« Exutoire de drainage souterrain ou de surface » – Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

« Informé » – La personne désignée est considérée informée au sens du présent règlement lorsqu'une communication écrite à cet effet lui a été transmise durant les heures normales de bureau;

« Ingénieur » – Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et inscrit au Tableau de l'Ordre;

« Intervention » – Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« Ligne des hautes eaux » – Ligne qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

« Lit d'un cours d'eau » – Tout espace occupé, en période de crue ou d'étiage, en permanence ou temporairement, par un cours d'eau;

« Littoral » – Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

« Loi » – *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6);

« Notifier » – Transmettre par tout mode approprié, un avis écrit, qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi ou de la transmission de cet avis;

« Obstruction » – La présence d'un objet, d'une matière, d'un ouvrage ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau;

« Ouvrage, souterrain ou traversant un cours d'eau » – Se réfère à une structure temporaire ou permanente traversant ou se trouvant sous un cours d'eau, en tout ou en partie. Par exemple et de façon non limitative : pipeline, aqueduc, égout pluvial et/ou sanitaire;

« Passage à gué » – Passage aménagé directement sur le littoral. Cet aménagement est destiné à un usage occasionnel et peu fréquent;

« Personne désignée » – Coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC, ou en son absence, l'inspecteur régional. On entend par personne désignée au niveau local, la personne désignée par résolution de la MRC, responsable de l'application de la réglementation en vertu de l'entente municipale, le tout conformément à l'article 109 de la loi;

« Périmètre d'urbanisation » – Secteur urbain d'une municipalité tel qu'identifié au Schéma d'Aménagement (règlement # 164-06) de la MRC en vigueur ou à tout autre règlement relatif au plan et/ou règlement d'urbanisme d'une municipalité selon le cas;

« Ponceau » – Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

« Ponceau à des fins privées » – Ponceau visant à permettre l'accès à une propriété résidentielle ou agricole;

« Pont » – Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente d'un cours d'eau pour le libre passage des usagers;

« Radier » – Partie inférieure de la paroi interne d'un ponceau;

« Rive » – Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

« Surface d'imperméabilisation » – Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;

« Temps de concentration » – Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

« Traverse » – Endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un cours d'eau.

Article 4 – Prohibition générale

Toute intervention qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'entretien ou d'aménagement, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) L'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requise, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis en respect des conditions applicables selon la nature de cette intervention;

OU

- b) L'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;

ET

- c) L'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou règlement en vigueur applicable en l'espèce.

SECTION 2 : CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 5 – Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisé par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, l'obtention d'un permis n'est pas exigée pour le remplacement d'un pont ou ponceau existant rendu obligatoire dans le cadre de travaux d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau décrétés par résolution ou règlement de la MRC.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 6 – Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou à la suite de crues et effectuer l'entretien nécessaire au bon écoulement des eaux.

Le propriétaire est responsable de l'état des lieux à proximité de sa traverse et de toute dégradation occasionnée par la présence de celle-ci. Si érosion il y a, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 33 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET AUX PONCEAUX

Article 7 – Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise ou une personne compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 8 – Type de ponceau à des fins privés

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toutes autres formes si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure aux extrémités est déconseillée, mais tolérée. Si une bordure intérieure est présente aux extrémités du ponceau, la totalité de la bordure intérieure inférieure doit être égale ou inférieure au niveau du lit du cours d'eau selon la profondeur établie par l'acte réglementaire en vigueur ou, en l'absence d'un tel acte, selon la profondeur du lit existant du cours d'eau lors de l'exécution des travaux. Le calcul du diamètre du tuyau s'effectue en réduisant les largeurs des bordures.

Article 9 – Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur, exerçant dans son champ de compétence, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° Le pont ou ponceau à des fins privées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans;
- 3° Le pont ou ponceau à des fins privées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

Malgré ce qui précède, le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau peut être établi sans la participation d'un ingénieur, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- a) Dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire ou aux données présentes dans les plans et profils signés et scellés par un ingénieur et préparés pour la réalisation de travaux d'entretien décrétés par la MRC;
- b) Si le ponceau est installé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, en tenant compte du paragraphe précédent, le résultat doit être majoré par un facteur de 1,25, sauf pour les données présentes dans les plans et profils qui ont été établies après le 1^{er} janvier 2010;
- c) Où il n'y a pas d'actes réglementaires, le diamètre d'un ponceau ne doit pas, en tenant compte de la ligne des hautes eaux, réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau à moins d'un dimensionnement établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur, exerçant dans son champ de compétences et selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Tout ponceau doit avoir une dimension d'au moins 900 mm de diamètre.

Article 10 – Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 18 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

Article 11 – Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- a) Le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;

- b) Les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau, à moins que le propriétaire ou l'autorité municipale ou ministérielle soumette des plans et devis scellés par un ingénieur autorisant l'installation des culées dans le littoral;
- c) Les piliers du pont ou les tuyaux du ponceau doivent être installés dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- d) Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues et conformes aux dispositions en cette matière par les règlements d'urbanisme des municipalités locales ou par un règlement de contrôle intérimaire applicable à ce cours d'eau;
- e) Le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- f) Les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- g) Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, le radier du ponceau doit être sous le niveau du lit du cours d'eau selon l'acte réglementaire, soit à l'élévation du lit réglementaire moins 10 % du diamètre du ponceau ou à un minimum de 15 cm sous le niveau du lit de l'acte réglementaire;
- h) Le ponceau doit être installé dans un segment rectiligne du cours d'eau d'au moins 30 mètres, lequel doit être localisé le plus loin possible d'une courbe autant en aval qu'en amont;
- i) L'intérieur de l'ouvrage doit être libre de tout obstacle.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique, sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Article 12 – Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour des animaux ou pour la machinerie dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 13 et 14.

Article 13 – Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- a) Dans une section étroite et rectiligne du cours d'eau et où les pentes des talus sont faibles;
- b) Sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;

- c) À une distance d'au moins 30 mètres des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 14 – Normes d'aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- a) La traverse du cours d'eau dans le littoral doit être réalisée à angle droit par rapport au cours d'eau;
- b) Le passage à gué peut être aménagé jusqu'à une largeur maximale de 10 mètres et doit prévoir les aménagements nécessaires au maintien de sa stabilité;
- c) Lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être aménagé et être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre, compacté ne nuisant pas au libre écoulement des eaux, et pourrait être pourvu d'une membrane géotextile installée sous le coussin de support du passage à gué;
- d) Dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni gêner le libre écoulement de l'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- a) L'accès doit être aménagé à angle droit;
- b) L'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;
- c) L'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 10 mètres;
- d) L'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 3 : STABILISATION DE LA RIVE

Article 15 – Ouvrages de stabilisation de rives et travaux dans le littoral

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de rives doit obtenir, préalablement, un permis auprès de la municipalité concernée selon les conditions applicables. La personne désignée au niveau local doit déposer une copie du permis à la MRC.

SECTION 4 : OUVRAGE SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU

Article 16 – Permis requis

L'aménagement d'un ouvrage souterrain à d'autres fins que privées doit obtenir un permis émis par la personne désignée selon les applicables prévues au présent règlement.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou règlement en vigueur applicable en l'espèce.

Article 17 – Normes d'aménagement d'ouvrages souterrain

Toute personne qui réalise un ouvrage souterrain impliquant sa mise en place temporaire ou permanente sous le littoral d'un cours d'eau qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit tenir compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la partie supérieure de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux.

SECTION 5 : EXUTOIRE DE DRAINAGE

Article 18 – Normes d'aménagement d'exutoire de drainage

Toute personne qui aménage un exutoire de drainage de surface doit le situer au minimum à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau, selon la profondeur établie par l'acte réglementaire en vigueur ou, en l'absence d'un tel acte, selon la profondeur du lit existant du cours d'eau lors de l'exécution des travaux.

De plus, le projet d'aménagement de sortie de drainage de surface doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé en fonction de principes applicables, notamment au sujet d'un empiérement de protection à la sortie de l'exutoire dans le cours d'eau. L'annexe A, jointe au présent règlement, illustre un exemple d'installation (coupe type) d'un exutoire de drainage souterrain.

Dans les cas où l'exutoire ne peut respecter les normes prévues au premier paragraphe, le propriétaire doit obtenir un avis technique par un professionnel compétent en la matière justifiant l'aménagement et en remettre une copie à la personne désignée dans un délai de 30 jours.

Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux.

Article 19 – Normes d'aménagement d'exutoire de surface

Toute personne qui aménage un exutoire de drainage de surface doit le situer au minimum à 150 mm au-dessus du lit du cours d'eau, selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire en vigueur ou, en l'absence d'un tel acte, selon la profondeur du lit existant du cours d'eau lors de l'exécution des travaux.

Le projet d'aménagement de sortie de drainage de surface doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé en fonction des principes applicables pour la protection à la sortie de l'exutoire dans le cours d'eau. Les annexes B et C jointes au présent règlement, illustrent des exemples d'installation (coupe type) d'un exutoire de drainage de surface.

SECTION 6 : PROJETS SUSCEPTIBLES D'AUGMENTER LES DÉBITS

Article 20 – Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise ou fait réaliser un projet de développement résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou agricole composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3 000 m² et/ou qui réalise un projet d'agrandissement composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 000 m² dont les eaux de

ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Aux fins de calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé, de même que les superficies des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 mètres carrés de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou règlement en vigueur applicable en l'espèce.

Article 21 – Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou agricole

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance d'un projet de développement visé par l'article 20 doit être limité à un taux de conception de quinze (15) Litres/seconde/hectare pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans, sauf :

- a) Si ce propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 15 L/s/ha;

Et

- b) Si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé, et ce, sans impact dans la partie aval du pont de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans;

Et

- c) Si, à la suite de la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur qui a conçu le projet à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou règlement en vigueur applicable en l'espèce.

SECTION 7: OBSTRUCTIONS

Article 22 – Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet, d'un ouvrage ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau.

Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, sont des obstructions :

- a) La présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant, l'élévation inadéquate, ou dont la structure n'est pas dans un état fonctionnel créant une obstruction ou nuisant à l'écoulement des eaux;
- b) La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral à la suite de l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) Le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) Le fait de pousser, jeter, souffler, déposer, amonceler, ou autrement déplacer de la neige, de la glace ou toute autre matière, peu importe sa provenance dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches, des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 33 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 8 : INTERVENTIONS AVEC RÉPERCUSSIONS DANS LES COURS D'EAU

Article 23 – Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Dans le cas où il est établi que des travaux non conformes ont été réalisés, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié de la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 33 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 9 : DEMANDE DE PERMIS

Article 24 – Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit être acheminée à la personne désignée. Le demandeur doit utiliser le formulaire prévu (annexe D) et doit inclure tous les documents nécessaires, le cas échéant.

Article 25 – Tarification et dépôt à titre de sûreté

Les tarifs et les dépôts pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement sont prévus au tableau 1 (annexe E) du présent règlement.

Dans les cas prévus au tableau 1, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque visé est également exigé du requérant en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. La demande de paiement final ou, selon le cas, le remboursement de la somme excédentaire fournie par le dépôt, inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis. Le remboursement d'une somme excédentaire est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux à condition que les travaux soient conformes.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

Article 26 – Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète, incluant tous les documents et renseignements requis pour l'étude du projet faisant l'objet de la demande, si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise par écrit le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus. Lorsqu'applicable, la remise du dépôt accompagne la lettre de refus.

Article 27 – Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois. La durée maximale du permis ne pouvant excéder 15 mois. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou à un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est prolongé en conséquence, le cas échéant.

Article 28 – Avis concernant les travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée des dates de début et de fin d'exécution des travaux visés par le permis.

SECTION 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 29 – Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 30 – Pouvoirs et devoirs de la personne désignée

La personne désignée peut :

- a) Sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) Émettre et signer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement;
- d) Suspendre ou révoquer tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'elle est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- e) Révoquer sans délai tout permis non conforme;
- f) Exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- g) Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

La personne désignée doit :

- h) Faire rapport à la MRC des permis émis et refusés, des contraventions au présent règlement, ainsi que des interventions effectuées pour l'enlèvement d'obstructions ou l'exécution des travaux.

Article 31 – Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 32 – Accès au terrain

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Il doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 33 – Sanctions et pénalités

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 4 à 21 et 23 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$;
- S'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

Toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 32 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- S'il s'agit d'une personne physique, l'amende est de 500 \$
- S'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

Article 34 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvat, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

NOTE : Les annexes mentionnées dans le règlement en font partie intégrante. Cependant leur contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.

AVIS DE MOTION EN VUE DE L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

M. le Conseiller régional Olivar Gravel donne avis qu'à une séance ultérieure du Conseil de la MRC un projet de règlement sur la gestion des matières résiduelles sera présenté, pour adoption avec dispense de lecture, afin d'y inclure les dispositions relatives à la collecte des matières organiques.

AVIS DE MOTION EN VUE DE L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 258-17 DÉCRÉTANT LES QUOTES-PARTS ET LES ACTES DE RÉPARTITION DE L'ANNÉE 2016 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT DE CERTAINS COURS D'EAU

M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis donne avis qu'à une séance ultérieure du Conseil de la MRC un projet de règlement modifiant le règlement numéro 258-17 sera présenté, pour adoption avec dispense de lecture, afin de rectifier la répartition relative au cours d'eau « Décharge du Cordon, Principale ».

2017-03-105 **ENTÉRINEMENT DU PAIEMENT DES DÉPENSES DANS LE CADRE DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)**

Les membres prennent connaissance du sommaire des dépenses et des paiements autorisés pour la période de février 2017 dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) géré par le CLD.

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC entérine le paiement des dépenses autorisées pour la période de février 2017 dans le cadre du FLI, le tout pour un montant total de 10 000 \$ prélevé à même le financement à long terme des activités d'investissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-106 **MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2017-01-19 RELATIVE À LA RÉPARTITION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES 2017-2018**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2017-01-19 confirmant la répartition du Fonds de développement des territoires (FDT) 2017-2018;

CONSIDÉRANT que la MRC a reçu une somme de 146 901,73 \$ à la suite du démantèlement de la Conférence régionale des élus (CRÉ) Montérégie Est;

CONSIDÉRANT que cette somme fait partie du FDT en vertu des articles 1 b) et 16 de l'Entente FDT;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert
Appuyée par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC modifie la résolution numéro 2017-01-19 afin d'inclure à la répartition du FDT 2017-2018 le volet 7 « Démantèlement de la CRÉ » pour un montant de 146 901,73 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-107 **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (VOLET RURALITÉ) - ACCEPTATION DE PROJETS**

Les membres prennent connaissance de cinq (5) projets recommandés le 13 février dernier par le comité régional de la ruralité (CRR) dans la cadre de la gestion du volet ruralité du Fonds de développements des territoires (FDT).

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC, conformément à la recommandation du CRR :

- approuve le projet numéro 201702-008RU « Adhésion au programme Les Fleurons du Québec » de la Municipalité de Massueville :
 - autorise le versement d'une subvention de 1 000 \$ dans le cadre de ce projet, et ce, après la signature d'une entente à intervenir entre la MRC et le promoteur, en l'occurrence la Municipalité de Massueville;
 - prélève ce montant de l'enveloppe locale de Massueville dans le cadre du Pacte rural 2014-2015;
- approuve le projet numéro 201702-009RU « Mise en œuvre du plan de développement durable (phase 2) » de la Municipalité de Massueville :
 - autorise le versement d'une subvention de 32 422 \$ dans le cadre de ce projet, et ce, après la signature d'une entente à intervenir entre la MRC et le promoteur, en l'occurrence la Municipalité de Massueville;
 - prélève ce montant de l'enveloppe locale de Massueville dans le cadre du Pacte rural 2014-2015 (14 086,37 \$) et dans le cadre du volet ruralité du Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2016 (18 335,63 \$);
- approuve le projet numéro 201702-010RU « Mise en place d'un service de premiers répondants de niveau 2 » de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu :
 - autorise le versement d'une subvention de 40 000 \$ dans le cadre de ce projet, et ce, après la signature d'une entente à intervenir entre la MRC et le promoteur, en l'occurrence la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu;
 - prélève ce montant de l'enveloppe locale de Saint-Roch-de-Richelieu dans le cadre du volet ruralité du Fonds de développement des territoires (FDT) 2016-2017 (24 040,80 \$) et 2017-2018 (15 959,12 \$);
- approuve le projet numéro 201702-011RU « Refonte du site Internet » de la Municipalité de Saint-David :
 - autorise le versement d'une subvention de 10 492 \$ dans le cadre de ce projet, et ce, après la signature d'une entente à intervenir entre la MRC et le promoteur, en l'occurrence la Municipalité de Saint-David;
 - prélève ce montant de l'enveloppe locale de Saint-David dans le cadre du volet ruralité du Fonds de développement des territoires (FDT) 2016-2017 (0,42 \$) et 2017-2018 (10 491,58 \$);
- approuve le projet numéro 201702-012RU « Aménagement d'une aire de jeux d'eau » de la Municipalité de Saint-Robert :
 - autorise le versement d'une subvention de 45 722 \$ dans le cadre de ce projet, et ce, après la signature d'une entente à intervenir entre la MRC et le promoteur, en l'occurrence la Municipalité de Saint-Robert;
 - prélève ce montant de l'enveloppe locale de Saint-Robert dans le cadre du volet ruralité du Fonds de développement des territoires (FDT) 2016-2017 (22 858,53 \$), 2017-2018 (22 862,96 \$) et 2018-2019 (0,51 \$);
- autorise le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer les ententes pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-108 **AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution numéro 2016-11-372, octroyait à la firme PleineTerre un contrat de services professionnels pour la réalisation des projets d'entretien de cours d'eau suivants :

- C1702 : Ruisseau Laplante, Branche 10 (Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Ours et Saint-Louis);
- C1703 : Cours d'eau Charles-Arthur, Principal et Branche 1 (Saint-David);
- C1704 : Décharge des 6, Branche 1 et Principale (Saint-David);
- C1705 : Ruisseau des Chênes, Branches 22 et 22A (Saint-David);

CONSIDÉRANT que le projet C1702 relève de la compétence du Bureau des délégués des MRC de Pierre-De Saurel et des Maskoutains, mais que la MRC de Pierre-De Saurel a été désignée pour être maître d'oeuvre;

CONSIDÉRANT que la MRC, conformément à l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, a le pouvoir de réaliser des travaux permettant l'entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT que l'article 961.2 du Code municipal du Québec prévoit que tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation par la MRC;

CONSIDÉRANT le mémo de la greffière présenté en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis

Que le Conseil de la MRC :

- autorise la greffière à publier sur SEAO et dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC l'appel d'offres permettant aux entrepreneurs de soumissionner sur l'un ou sur l'ensemble des projets d'entretien de cours d'eau suivants :
 - C1702 : Ruisseau Laplante, Branche 10 (Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Ours et Saint-Louis);
 - C1703 : Cours d'eau Charles-Arthur, Principal et Branche 1 (Saint-David);
 - C1704 : Décharge des 6, Branche 1 et Principale (Saint-David);
 - C1705 : Ruisseau des Chênes, Branches 22 et 22A (Saint-David);
- prenne acte de l'estimation contenue au mémo de la greffière daté du 8 mars 2017;
- décrète lesdits travaux d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

2017-03-109 **AUTORISATION D'ENCLENCHER LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LE BROYAGE DES BRANCHES RECUEILLIES À L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL**

CONSIDÉRANT l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) permettant d'octroyer au Recyclo-Centre un contrat de gré à gré d'une durée maximale de cinq (5) ans pour la gestion de l'écocentre régional, le tout sous réserve de certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le traitement des branches recueillies à l'écocentre régional ne fait pas partie de ce contrat;

CONSIDÉRANT que la MRC doit procéder par appel d'offres sur invitation afin d'octroyer un contrat de broyage de branches;

CONSIDÉRANT le mémo de la greffière présenté en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC autorise le déclenchement de la procédure d'appel d'offres sur invitation en vue de l'octroi d'un contrat pour le broyage des branches recueillies à l'écocentre régional.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-110 **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MAISON DE LA MUSIQUE DE SOREL-TRACY**

CONSIDÉRANT l'appui au projet de développement d'un réseau de salons de musique de la Maison de la musique de Sorel-Tracy (résolution 2016-11-379);

CONSIDÉRANT que la MRC a accepté de verser à la Maison de la musique une contribution financière de 2 500 \$;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'entente de développement culturel intervenue entre la MRC et le ministre de la Culture et des Communications (MCC), la Maison de la musique bénéficie d'une somme additionnelle de 2 500 \$;

CONSIDÉRANT la pertinence de conclure un protocole d'entente avec la Maison de la musique afin de définir les conditions et les modalités relatives à l'octroi de cette aide financière;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC conclue un protocole d'entente avec la Maison de la musique de Sorel-Tracy concernant l'octroi de l'aide financière pour le développement d'un réseau de salons de musique et autorise la coordonnatrice à la politique culturelle à le signer, pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-111 **AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONTRATS RELATIFS À « FAMILLES EN FÊTE »**

CONSIDÉRANT que la MRC est la maître d'œuvre de Familles en fête, événement qui vise à souligner la Semaine québécoise des familles qui aura lieu du 15 au 20 mai 2017 sous le thème « L'Expérience famille sous la loupe »;

CONSIDÉRANT qu'une grande fête familiale à laquelle seront conviées toutes les familles de la région aura lieu le samedi 20 mai au Carré Royal de Sorel-Tracy afin de clôturer l'ensemble des activités qui auront été organisées en l'honneur des familles du territoire au cours de cette semaine;

CONSIDÉRANT que des contrats devront être signés dans le cadre de cet événement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC autorise la coordonnatrice à la politique familiale et des aînés à signer, pour et au nom de la MRC, tous les contrats nécessaires à la réalisation de Familles en fête.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-112

RATIFICATION DE LA PROPOSITION DÉPOSÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME MOBILISATION-DIVERSITÉ DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION (MIDI) ET DÉSIGNATION D'UN SIGNATAIRE DE L'ENTENTE ÉVENTUELLE DANS CE DOSSIER

Les membres du Conseil prennent connaissance de la proposition déposée dans le cadre du Programme Mobilisation-Diversité du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI).

CONSIDÉRANT que cet appel de propositions s'adressait aux MRC et que la date limite pour leur transmission au MIDI était le 3 mars;

CONSIDÉRANT qu'une proposition a été préparée par la MRC avec la collaboration de l'Orienthèque, organisme partenaire du MIDI;

CONSIDÉRANT que l'entente sera d'une durée de 2 ans;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en ce sens, de ratifier la proposition déposée;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC :

- ratifie la proposition déposée dans le cadre du Programme Mobilisation-Diversité du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI);
- confirme la contribution financière de la MRC au montant de 27 500 \$/année;
- autorise la greffière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente éventuelle avec le MIDI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-113

AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE SERVICE AVEC LE CLD POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE DE LA MRC

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC de réaliser une démarche régionale de planification stratégique;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette démarche a été confiée au CLD;

CONSIDÉRANT la contribution financière versée au CLD afin d'assurer l'élaboration du plan de développement stratégique du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en ce sens, de signer une entente de service avec le CLD;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC autorise le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente de service avec le CLD pour l'élaboration du plan de développement stratégique du territoire de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-114

APPUI AU PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DU COMPLEXE PORTUAIRE DE SOREL-TRACY DÉPOSÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy s'est adressée à l'Assemblée nationale pour lui proposer l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé, ci-après le projet de loi;

CONSIDÉRANT que ce projet de loi vise, entre autres, à autoriser la Ville à créer et à constituer un organisme portant le nom de Société du complexe portuaire de Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT que cette société aura pour objets la construction, l'amélioration, l'entretien et l'administration de tous les biens meubles et immeubles destinés à l'exploitation de la zone constituant le complexe portuaire de Sorel-Tracy et la promotion industrielle reliée au développement du complexe portuaire;

CONSIDÉRANT que le projet de loi vise également à autoriser la Ville à nommer un exploitant du quai et du terminal à être construit et à permettre à la Ville de percevoir des redevances auprès de ce dernier, basées sur le tonnage manutentionné;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du complexe portuaire créera, pour la ville et la grande région de Sorel-Tracy, de la richesse collective par la venue d'investissements et la création d'emplois;

CONSIDÉRANT que la Ville est à finaliser une lettre d'intention avec Hydro-Québec afin de faire l'acquisition des terrains situés entre le fleuve Saint-Laurent et l'autoroute 30 et étant la propriété de la société d'État, dans une perspective de reconversion du site de l'ancienne centrale thermique et de revalorisation de certaines infrastructures existantes;

CONSIDÉRANT que le député provincial de Richelieu, M. Sylvain Rochon, soutient cette initiative et accepte d'agir à titre de parrain de ce projet;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy sollicite l'appui des intervenants du milieu dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel appuie la Ville de Sorel-Tracy dans sa démarche juridique auprès de l'Assemblée nationale afin que soit adopté le projet de loi d'intérêt privé concernant la Société du complexe portuaire de Sorel-Tracy visant à autoriser la Ville à créer et à constituer cette société.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-115 **EMBAUCHE DE LA COORDONNATRICE AU DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC, par sa résolution numéro 2016-07-260, autorisait l'enclenchement de la procédure d'embauche pour pourvoir le poste de coordonnateur ou coordonnatrice au développement de la zone agricole;

CONSIDÉRANT qu'une offre d'emploi a été publiée en ce sens;

CONSIDÉRANT que le poste n'a pu être pourvu tel que prévu (réf. résolution numéro 2016-11-428);

CONSIDÉRANT qu'une deuxième offre d'emploi a été publiée en ce sens;

CONSIDÉRANT que la candidature de M^{me} Andréanne Bergeron a été recommandée aux membres du Conseil;

CONSIDÉRANT que l'entrée en fonction de M^{me} Andréanne Bergeron est prévue le 27 mars 2017;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC :

- annule la résolution numéro 2016-11-428;
- autorise l'embauche de M^{me} Andréanne Bergeron au poste de coordonnatrice au développement de la zone agricole, et ce, conformément à la Politique salariale de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2017-03-116 **ADOPTION DU RAPPORT SYNTHÈSE DE L'AN 8 DANS LE CADRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC est entré en vigueur le 18 avril 2009;

CONSIDÉRANT que depuis cette adoption des actions ont été réalisées dans le cadre de la réalisation des plans de mise en œuvre du SCRSI;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque autorité locale ou régionale doit produire un rapport d'activités annuel;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales ont produit leur rapport d'activités pour l'an 8;

CONSIDÉRANT que l'an 8 correspond à la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT le rapport synthèse rédigé par la MRC à la suite de la production et du dépôt des rapports d'activités des municipalités pour l'an 8;

CONSIDÉRANT que ce rapport synthèse, conformément à l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie et au chapitre 4 du SCRSI, doit faire l'objet de l'approbation du Conseil de la MRC et être transmis au ministère de la Sécurité publique au plus tard le 31 mars, puis aux municipalités locales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC adopte le rapport synthèse de l'an 8 tel que déposé et autorise sa transmission au ministre de la Sécurité publique et aux municipalités locales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

ANALYSE DES DEMANDES D'APPUI REÇUES

Les membres du Conseil prennent connaissance des demandes d'appui reçues.

2017-03-117 **APPUI À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER - MOIS DE LA JONQUILLE**

Les membres prennent connaissance de la correspondance reçue du préfet de la MRC de Thérèse-De Blainville qui sollicite, en tant qu'ambassadeur de la Société canadienne du cancer, l'appui de la MRC pour décréter le mois d'avril, mois de la jonquille.

CONSIDÉRANT qu'en 2017 plus de 50 000 Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important qui se répercutera sur toutes les sphères de leur vie;

CONSIDÉRANT que le cancer c'est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare;

CONSIDÉRANT que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT que le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25 % en 1940 à plus de 60 % aujourd'hui, et que c'est en finançant les recherches les plus prometteuses que nous poursuivrons les progrès;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie;

CONSIDÉRANT qu'avril est le mois de la jonquille, que ce mois est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Claude Pothier

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel :

- décrète le mois d'avril le Mois de la jonquille;
- encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE

Les membres du Conseil prennent connaissance de la correspondance.

EXAMEN DES INVITATIONS

Les membres du Conseil prennent connaissance des invitations.

M. le Conseiller régional Serge Péloquin désire ajouter une invitation à la liste, soit celle pour le Gala reconnaissance de l'action communautaire et de l'économie sociale de Pierre-De Saurel qui aura lieu le 30 mars 2017 à l'Hôtel de la Rive à Sorel-Tracy.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun citoyen ne s'adresse aux membres du Conseil.

2017-03-118 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que la séance soit levée à 21 h 29.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière